

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE  
(chambre commerciale)

---

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C.  
1985, ch. C-36, TEL QU'AMENDÉE :

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER  
LIMITED, QUINTO MINING  
CORPORATION, 8568391 CANADA  
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE  
FER ULC

Requérantes / Intimées

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE  
FER DU LAC BLOOM

et

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY  
LIMITED

Mises-en-cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

et

WESCO DISTRIBUTION CANADA LP

Créancière

---

---

---

## REQUÊTE DE LA CRÉANCIÈRE POUR LEVER TEMPORAIREMENT LA SUSPENSION DES PROCÉDURES

(Art. 11.02 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)

---

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA CRÉANCIÈRE, WESCO DISTRIBUTION CANADA LP, SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise qui exerce principalement dans le domaine de la distribution de produits de construction électrique, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises, dûment communiqué au soutien de la présente sous la cote **RW-1**;
2. Les ou vers les 19 et 24 octobre 2014, The Bloom Lake Iron Ore Limited Partnership, agissant pour son commandité, Bloom Lake General Partner Limited, a transmis à la Créancière les bons de commande numéros B62307 et B62607 relativement à la fourniture de produits de construction électrique, le tout tel qu'il appert desdits bons de commande, dûment communiqués au soutien de la présente respectivement sous les cotes **RW-2** et **RW-3**;
3. Les ou vers les 19 novembre et 9 décembre 2014, la Créancière a fourni les différents produits de construction électrique précisément commandés par The Bloom Lake Iron Ore Limited Partnership, agissant pour son commandité, Bloom Lake General Partner Limited, le tout tel qu'il appert des connaissances pertinents, dûment communiqués au soutien de la présente respectivement sous les cotes **RW-4** et **RW-5**, et des factures pertinentes, dûment communiquées au soutien de la présente respectivement sous les cotes **RW-6** et **RW-7**;
4. Le 19 décembre 2014, la Créancière a procédé à la publication conservatoire d'un avis d'hypothèque légale de la construction au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay, sous le numéro 21 267 149, le tout tel qu'il appert dudit avis, dûment communiqué au soutien de la présente sous la cote **RW-8**;
5. En date du 27 janvier 2015, une ordonnance initiale a été rendue par l'Honorable Martin Castonguay, J.C.S., dans le cadre de la présente affaire, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;

6. L'ordonnance initiale ordonne notamment la suspension des procédures en faveur des Intimées et Mises-en-cause, le tout tel qu'il appert toujours au dossier de la Cour;
7. Le 30 janvier 2015, ignorant l'existence de l'ordonnance initiale, la Créancière a procédé à la publication conservatoire d'un préavis d'exercice du recours hypothécaire de vente sous contrôle de justice au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay, sous le numéro 21 325 209, lequel est par ailleurs daté du 23 janvier 2015 et a été signifié en date du 26 janvier 2015, le tout tel qu'il appert dudit préavis, dûment communiqué au soutien de la présente sous la cote **RW-9**;
8. La publication du préavis, pièce RW-9, trouve toute sa pertinence, puisque que le *Code civil du Québec* stipule qu'il est conservatoire du droit à l'hypothèque légale de la construction, à savoir :

« **2727.** L'hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble subsiste, quoiqu'elle n'ait pas été publiée, pendant les 30 jours qui suivent la fin des travaux.

Elle est conservée si, avant l'expiration de ce délai, il y a eu inscription d'un avis désignant l'immeuble grevé et indiquant le montant de la créance. Cet avis doit être signifié au propriétaire de l'immeuble.

**Elle s'éteint six mois après la fin des travaux à moins que, pour conserver l'hypothèque, le créancier ne publie une action contre le propriétaire de l'immeuble ou qu'il n'inscrive un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire.**

1991, c. 64, a. 2727. »

9. À ce jour, puisqu'aucun paiement partiel n'est intervenu, il demeure un solde dû de 99 989,45 \$, taxes incluses, mais excluant les intérêts et frais, à la Créancière;
10. Compte tenu de l'ordonnance initiale du 27 janvier 2015, la Créancière est bien fondée de demander à cette Honorable Cour de déclarer bonne et valable la publication de son préavis, pièce RW-9;
11. Les Intimées et Mises-en-cause ne subissent aucun préjudice de la publication et de la reconnaissance de la validité du préavis, pièce RW-9;
12. Au contraire, la Créancière subirait un préjudice sérieux par la non-reconnaissance de la validité du préavis, pièce RW-9;

13. Compte tenu de tout ce qui précède, la Créancière est bien fondée de requérir par la présente la levée *nunc pro tunc* de la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'Honorable Martin Castonguay, J.C.S., en date du 27 janvier 2015, afin de déclarer bonne et valable l'inscription du préavis, pièce RW-9;
14. La présente requête pour lever la suspension des procédures est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

d'**ACCUEILLIR** la présente requête pour lever la suspension des procédures;

d'**ABRÉGER**, au besoin, le délai de présentation de la présente requête;

de **LEVER** *nunc pro tunc* la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'Honorable Martin Castonguay, J.C.S., en date du 27 janvier 2015, afin de **DÉCLARER** bonne et valable l'inscription du préavis d'exercice du recours hypothécaire de vente sous contrôle de justice au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay, sous le numéro 21 325 209, pièce **RW-9**;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 2 mars 2015



**DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.**

Procureurs de la Créancière Wesco  
*Distribution Canada LP*

---

---

**AFFIDAVIT**

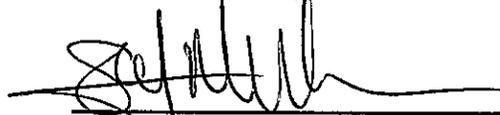
---

---

Je, soussigné, Stefan Maceluch, *Directeur Services Financiers* et représentant dûment autorisé de la Créancière *Wesco Distribution Canada LP*, exerçant au 130, boulevard Brunswick, en la ville de Pointe-Claire, dans le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H9R 5P9, étant dûment assermenté affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le *Directeur Services Financiers* et représentant dûment autorisé de la Créancière *Wesco Distribution Canada LP* en la présente cause;
2. Tous les faits allégués à la présente requête pour lever la suspension des procédures sont vrais et de ma connaissance personnelle.

**ET J'AI SIGNÉ:**



**Stefan Maceluch**

**Directeur Services Financiers et  
représentant dûment autorisé de la  
Demanderesse Wesco Distribution Canada  
LP**

**Affirmé solennellement devant moi  
à Montréal, ce 2<sup>ème</sup> jour de mars 2015**



**Commissaire à l'assermentation pour  
tous les districts judiciaires du Québec**

---

## LISTE DE PIÈCES

---

- PIÈCE RW-1 : État de renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises concernant la Créancière *Wesco Distribution Canada LP*;
- PIÈCE RW-2 : Bon de commande numéro B62307;
- PIÈCE RW-3 : Bon de commande numéro B62607;
- PIÈCE RW-4 : Connaissance du 19 novembre 2014;
- PIÈCE RW-5 : Connaissance du 9 décembre 2014;
- PIÈCE RW-6 : Facture numéro 977982;
- PIÈCE RW-7 : Facture numéro 989015;
- PIÈCE RW-8 : Avis d'hypothèque légale de la construction publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay, sous le numéro 21 267 149, et;
- PIÈCE RW-9 : Préavis d'exercice du recours hypothécaire de vente sous contrôle de justice publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay, sous le numéro 21 325 209.

Montréal, le 2 mars 2015



DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la Créancière *Wesco Distribution Canada LP*

N° 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE (CH. COMMERCIALE)  
DISTRICT DE MONTRÉAL

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED,  
QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA  
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC  
Requérantes

c.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC  
BLOOM

et

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED  
Mises en cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

et

WESCO DISTRIBUTION CANADA LP  
Créancière

REQUÊTE DE LA CRÉANCIÈRE POUR LEVER  
TEMPORAIREMENT LA SUSPENSION DES  
PROCÉDURES (Art. 11.02 L.A.C.C.), AFFIDAVIT  
ET LISTE DE PIÈCES

COPIE

BD 2164

N/D 72 467

Me

Me Thomas Cliche

tcliche@duntonrainville.com

**DUNTON RAINVILLE**

AVOCATS  
BARRISTERS & SOLICITORS

Tour de la Bourse, 43<sup>e</sup> étage  
800, Square Victoria, C.P. 303  
Montréal (Québec) H4Z 1H1

Téléphone: 514 866-6743 Télécopieur: 514 866-8854  
DUNTON RAINVILLE S.É.N.C.R.L.